



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°096/2021/ANRMP/CRS DU 15 JUILLET 2021 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE GRAIN POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°02QC/UIAP-PIF/IDA/2019 ET N°03QC/UIAP-PIF/IDA/2019 RELATIFS AU RECRUTEMENT RESPECTIVEMENT D'UN CABINET POUR LA REALISATION DES ETUDES D'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT POUR LA FORET CLASSEE DE RAPID GRAH ET D'UN CABINET POUR LA REALISATION DES ETUDES D'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT POUR LA FORET CLASSEE DE HAUTE DODO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GRAIN, en date du 10 juin 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juin 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1089, l'entreprise GRAIN a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de sélection de cabinets, dans le cadre des Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°02QC/UIAP-PIF/IDA/2019 et n°03QC/UIAP-PIF/IDA/2019 relatifs au recrutement respectivement d'un cabinet pour la réalisation des études d'élaboration du plan d'aménagement pour la forêt classée de Rapid Grah et d'un cabinet pour la réalisation des études d'élaboration du plan d'aménagement pour la forêt classée de Haute Dodo, organisés par la Cellule de Coordination de l'Unité Intégrée d'Administration des Projets – Projet d'Investissement Forestier ( UIAP – PIF) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA), un financement sous la forme de don, en vue de financer le coût du Projet d'Investissement Forestier (PIF), et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer les paiements autorisés au titre des contrats pour lesquels ces demandes de proposition ont été élaborées ;

A cet effet, la Cellule de Coordination de l'UIAP – PIF a organisé les Avis à Manifestation d'Intérêt n°02QC/UIAP-PIF/IDA/2019 et n°03QC/UIAP-PIF/IDA/2019 relatif au recrutement respectivement d'un cabinet pour la réalisation des études d'élaboration du plan d'aménagement pour la forêt classée de Rapid Grah et d'un cabinet pour la réalisation des études d'élaboration du plan d'aménagement pour la forêt classée de Haute Dodo ;

A l'issue de la manifestation de leurs intérêts, la Cellule de Coordination du PIF a, par correspondance en date du 15 juin 2020, invité le cabinet AECOM et les groupements de cabinets TEREAGROMAP/BTA, ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN, AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER, FRM INGENIERIE/MONT HOREB et SMARTCERT/TROPICAL FOREST MANAGEMENT (TFM) présélectionnés, à déposer leurs soumissions ;

Aux séances d'ouverture des plis en date du 04 août 2020, les groupements de cabinets TEREAGROMAP/BTA, ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN et AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER, ont soumissionné aux deux (2) Avis à manifestation d'intérêt et les groupements FRM INGENIERIE/MONT HOREB et SMARTCERT/TROPICAL FOREST MANAGEMENT (TFM) ont soumissionné respectivement à l'AMI n°02QC/UIAP-PIF/IDA/2019 et l'AMI n°03QC/UIAP-PIF/IDA/2019 ;

A l'issue des séances de jugement technique en date du 21 septembre 2021, les notes obtenues par les soumissionnaires sont les suivants :

- AMI n°02QC/UIAP-PIF/IDA/2019 :
  - groupement AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER, 90,66 points ;
  - groupement ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM, FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN, 86 points ;
  - groupement FRM INGENIERIE/MONT HOREB, 78 points ;
  - groupement TEREAGROMAP/BTA, 71,33 points ;
  
- AMI n°03QC/UIAP-PIF/IDA/2019 :
  - groupement ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN, 87,67 points ;

- groupement AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER, 86, 667 points ;
- groupement SMARTCERT/TROPICAL FOREST MANAGEMENT (TFM), 74,5 points ;
- groupement TEREAGROMAP/BTA, 70,67 points ;

Après notification desdits résultats aux représentants de chaque soumissionnaire, les groupements AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER et ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN qui ont obtenu une note technique supérieure ou égale au seuil de qualification de 80 points, ont été invités à la séance d'ouverture des offres financières ;

Par la suite, l'autorité contractante a transmis les résultats techniques au bailleur pour avis de non objection ;

En retour, la Banque mondiale a émis un avis d'objection sur lesdits résultats, et a recommandé la reprise des jugements techniques avec l'appui d'un expert indépendant ;

En exécution de ces recommandations, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé à de nouvelles analyses sur la base de l'avis technique de l'expert indépendant, et a décidé de qualifier les groupements AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER et TEREAGROMAP/BTA pour les ouvertures financières :

En définitive, le marché relatif au recrutement d'un cabinet pour la réalisation des études d'élaboration du plan d'aménagement pour la forêt classée de Rapid Grah, a été attribué au groupement TEREAGROMAP/BTA, tandis que celui portant recrutement d'un cabinet pour la réalisation des études d'élaboration du plan d'aménagement pour la forêt classée de Haute Dodo, a été quant à lui, attribué au groupement AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER ;

Cependant, estimant que ces résultats sont entachés d'irrégularités, l'entreprise GRAIN membre du groupement ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN, a par correspondance en date du 10 juin 2021, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

## **LES MOYENS DE LA DENONCIATION**

Aux termes de sa dénonciation, l'entreprise GRAIN soutient que la société ONF INTERNATIONAL a été informée le 11 mai 2021 par le Coordonnateur du PIF que les AMI en cause ont été attribués au groupement TEREAGROMAP/BTA et au groupement AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER, qui auraient même signé les marchés qui en ont résulté, alors que le groupement TEREAGROMAP/BTA n'avait pas pu obtenir lors de l'ouverture financière, une note technique lui permettant d'être qualifié pour l'ouverture financière ;

Elle soutient qu'à l'issue de la séance de jugement des offres techniques, les groupements AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER et ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN ont obtenu respectivement les notes techniques de 86 points sur 100 et 90,66 points sur 100, de sorte qu'ils ont été qualifiés pour l'ouverture de leurs offres financières, ayant obtenu chacun une note supérieure au seuil de qualification fixé à 80 points ;

Elle ajoute qu'après pondération des notes technique et financière, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) aurait dû classer le groupement AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER, en première (1<sup>ère</sup>) position et le groupement ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN en deuxième (2<sup>ème</sup>) position ;

Elle dénonce par conséquent les procédures de passation des AMI n°02QC/UIAP-PIF/IDA/2019 et n°03QC/UIAP-PIF/IDA/2019, comme étant entachées d'irrégularités ;

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 14 juillet 2021, transmis les pièces afférentes au dossier et a réfuté les griefs soulevés par la plaignante ;

Elle soutient en effet que les différents AMI ont été passés selon la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité (SFQ), tout en confirmant que lors de ses premiers jugements, les groupements AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER et ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN avaient obtenu, pour les deux AMI, les notes techniques respectives de 90,66 points et 87,66 points pour la première, et, 86 points et 87,67 points pour la seconde ;

Elle précise toutefois, que c'est sur la base de l'avis technique expert indépendant, tel que recommandé par le bailleur, dans le cadre de son contrôle a priori que la COJO a procédé à de nouvelles analyses ayant abouti à l'attribution du marché relatif au recrutement d'un cabinet pour la réalisation des études d'élaboration du plan d'aménagement pour la forêt classée de Rapid Grah, au groupement TERA/AGROMAP/BTA et celui portant recrutement d'un cabinet pour la réalisation des études d'élaboration du plan d'aménagement pour la forêt classée de Haute Dodo, au groupement AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER ;

L'autorité contractante justifie ces choix par le fait que ces deux groupements de cabinets ont présenté les meilleures offres et avaient seulement un point d'écart de différence.

Elle a par ailleurs fait noter, aux termes de son courriel en date du 14 juillet 2021, que le marché groupement TERA/AGROMAP/BTA a été signé depuis le 07 décembre 2020, tandis que celui attribué au groupement AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER l'a été le 10 décembre 2020, tout en précisant que les deux marchés sont en cours d'exécution ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de sélection de consultants dans le cadre de marchés de prestations intellectuelles ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°079/2021/ANRMP/CRS du 24 juin 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 10 juin 2021 par l'entreprise GRAIN devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise GRAIN dénonce des irrégularités qui auraient été commises dans l'attribution des marchés issus des AMI n°02QC/UIAP-PIF/IDA/2019 et n°03QC/UIAP-PIF/IDA/2019 ;

Qu'elle explique que la société ONF INTERNATIONAL a été informée le 11 mai 2021 par le Coordonnateur du PIF que les AMI en cause ont été attribués au cabinet TERA et au groupement AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER, qui auraient même signé les marchés qui en ont résulté,

alors que le groupement TEREAGROMAP/BTA n'avait pas pu obtenir lors de l'ouverture financière, la note technique minimum de qualification pour l'ouverture financière ;

Qu'elle soutient qu'à l'issue de la séance de jugement des offres techniques, les groupements AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER et ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN ont obtenu respectivement les notes techniques de 86 points sur 100 et 90,66 sur 100, de sorte qu'ils ont été qualifiés pour l'ouverture de leurs offres financières, ayant obtenu chacun, une note supérieure au seuil de qualification fixé à 80 points ;

Qu'elle ajoute qu'après pondération des notes technique et financière, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) aurait dû classer le groupement AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER, en première (1<sup>ère</sup>) position et le groupement ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN en deuxième (2<sup>ème</sup>) position ;

Que de son côté, l'autorité contractante réfute les arguments développés par la plaignante, en indiquant que les deux groupements auxquels les marchés ont été en définitive attribués, ont présenté les meilleures offres ;

Qu'elle fait par ailleurs noter que lesdits marchés sont en cours d'exécution, après qu'ils aient été signés et approuvés ;

Considérant toutefois, qu'à l'analyse des pièces du dossier, les griefs de la plaignante sont fondés sur des résultats qui n'avaient pas fait l'objet d'avis de non objection du bailleur ;

Que conformément au règlement de la Banque mondiale relatif à la passation des marchés dans le cadre du financement des projets d'investissement de juillet 2016, tel que révisé en novembre 2017, les propositions d'attribution étaient assujetties à l'examen préalable du bailleur qui avait émis un avis d'objection sur les premiers résultats dont excipe aujourd'hui la plaignante ;

Qu'il est constant que la COJO, ayant procédé à de nouvelles analyses, avec l'appui d'un expert indépendant, a abouti à de nouveaux résultats aux termes desquels les groupement TEREAGROMAP/BTA et AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER ont été qualifié techniquement ;

Que ces résultats ont cette fois-ci, fait l'objet d'avis de non objection de la Banque mondiale ;

Que les griefs de l'entreprise GRAIN étant rattachés à des propositions provisoires et qui ont été d'ailleurs remplacées par de nouveaux résultats définitifs, ils ne sauraient être de nature à remettre à cause les travaux de la COJO, qui n'a manifestement commis aucune irrégularité, pour avoir respecté les directives du bailleur ;

Qu'il y a donc lieu de constater que l'entreprise GRAIN est mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation de l'entreprise GRAIN en date du 10 juin 2021 est mal fondée et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GRAIN et à la Cellule de Coordination de l'Unité Intégrée d'Administration des Projets – Projet d'Investissement Forestier (UIAP–PIF), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**